

Jugement civil no. 2019TALCH1700312 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, dix-huit décembre deux mille dix-neuf.

Numéro TAL-2019-01685 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, vice-présidente,
Patricia LOESCH, premier juge,
Tessie LINSTER, premier juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier assumé.

E n t r e

l'association sans but lucratif **CLUB.1.)** a.s.b.l., inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro F(..), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à L-(...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 26 novembre 2019,

comparaissant par Maître Marc THEISEN, avocat, demeurant à Luxembourg

e t

A.), dont la dernière adresse connue est à F-(...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES

partie défaillante.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 11 décembre 2019.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu l'association sans but lucratif **CLUB.1.)** a.s.b.l., par l'organe de Maître Marc THEISEN, avocat constitué.

Les faits

Le 27 avril 2018, le club de football **CLUB.1.)** a conclu une convention avec **A.)**, qui s'est engagé à jouer pour le **CLUB.1.)** à partir du 1^{er} juin 2018 pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

Le 28 septembre 2018, **A.)** a signé une demande de licence de football auprès du **CLUB.2.)**.

Par courrier du 4 octobre 2018, le **CLUB.1.)** réclame à **A.)** les pénalités prévues à l'article 7 de la convention du 27 avril 2018.

La procédure, les prétentions et les moyens invoqués

Par exploit d'assignation du 12 décembre 2018 et procès-verbal de recherches du 26 novembre 2019, l'association sans but lucratif **CLUB.1.)** asbl (ci-après le **CLUB.1.)**) a fait donner assignation à **A.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de

- principalement, constater la résiliation unilatérale du contrat entre parties,
- subsidiairement prononcer la résolution judiciaire du contrat entre parties,
- condamner **A.)** au paiement du montant de 21.500 EUR avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, sinon du jour du jugement jusqu'à solde,
- voir dire que le taux d'intérêt sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir sur base de l'article 15 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,
- condamner **A.)** au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La demande tend encore à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Pour justifier la compétence du tribunal saisi, le **CLUB.1.)** se réfère à la clause attributive de juridiction prévue au contrat entre parties.

En vertu de cette clause, la commission d'arbitrage de la **FED.1.)** serait compétente, sinon le tribunal civil ordinaire de Luxembourg.

Le demandeur expose que la commission d'arbitrage de la **FED.1.)** n'est compétente que pour ce qui a trait aux infractions aux statuts, règlements internes et décisions de la **FED.1.)**, alors que le litige avec **A.)** concerne le droit commun, pour lequel les juridictions de droit commun sont compétentes.

Au fond, à l'appui de sa demande, le **CLUB.1.)** soutient qu'en dépit de ses engagements contractuels pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020, le 10 septembre 2018, **A.)** a informé le club **CLUB.1.)** de son départ imminent pour un club français.

Il fait valoir principalement que **A.)** est à l'origine de la rupture des relations contractuelles, de sorte qu'il redoit les pénalités de 6.500 et de 15.000 EUR prévues aux articles 7 et 8 de la convention entre parties.

Subsidiairement, étant donné que **A.)** est resté en défaut d'exécuter ses engagements contractuels, il demande la résolution judiciaire du contrat et sa condamnation au paiement de dommages et intérêts, évalués à 21.500 EUR.

Pour justifier sa demande, le **CLUB.1.)** invoque les articles 1134 et suivants, 1147 et suivants, sinon 1382 et 1383 du Code civil.

La motivation

- Quant à la compétence du tribunal d'arrondissement

Le Règlement UE 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « Règlement Bruxelles I bis »), applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 janvier 2015, s'applique au présent litige opposant une partie domiciliée dans un autre Etat membre.

Lorsque, comme en l'espèce, la partie assignée a son domicile sur le territoire d'un autre Etat membre et ne comparaît pas, le tribunal est amené à vérifier d'office sa compétence, conformément à l'article 28 du Règlement Bruxelles I bis.

En vertu de l'article 25 du Règlement Bruxelles I bis, si les parties sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un Etat membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet Etat membre.

En l'espèce, l'article 10 de la convention entre parties du 27 avril 2018 dispose que « tout différend découlant de la convention sera tranché en dernier ressort par la Commission d'Arbitrage de la **FED.1.)**, ou, en cas d'incompétence, le Tribunal Civil ordinaire de Luxembourg ».

Eu égard à la formulation générale de l'article 10 (« tout différend découlant de la convention »), les parties ont en principe soumis le présent litige à la Commission

d'arbitrage et ce n'est qu'en cas d'incompétence de celle-ci que le tribunal de droit commun est compétent.

Or il n'appartient pas au tribunal d'arrondissement de se prononcer sur la compétence ou l'incompétence matérielle d'une instance arbitrale à laquelle les parties ont *a priori* attribué compétence pour connaître de leur litige.

Il y a dès lors lieu de surseoir à statuer en attendant une décision de la Commission d'arbitrage sur sa compétence.

Il résulte du procès-verbal de recherches d'huissier du 26 novembre 2019 que l'assignation envoyée le 12 décembre 2018 à l'adresse renseignée au Registre national des personnes physiques n'a pas été délivrée au défendeur au motif que le destinataire était inconnu à l'adresse. Suivant l'attestation de non-accomplissement du 15 février 2019, le défendeur était introuvable et sa mère a refusé de prendre l'acte. Une tentative de signification de l'exploit à son adresse professionnelle au **CLUB.2.)** s'est avérée infructueuse suivant le procès-verbal de difficultés du 31 juillet 2019.

Conformément à l'article 79 alinéa 1^{er} du Code civil, le présent jugement sera donc rendu par défaut à l'égard de **A.)**.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de **A.)** sur rapport en vertu de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile,

sursoit à statuer en attendant une décision de la Commission d'arbitrage de la **FED.1.)**,

garde l'affaire en suspens,

réserve le surplus et les frais.